

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-44058/DENV

Nouméa, le 16 NOV. 2012

Le Directeur,

à

Directeur général de la Calédonienne des eaux
13 rue Edmond Harbulot – PK6
BP 812
98845 Nouméa Cédex

Objet : recherche de plantes de substitution à l'espèce *Phragmites australis* en technique de rhyzocompostage

V/Référence : courrier n°TEC/12/FP du 14 novembre 2012

Monsieur le directeur général,

Vous m'avez adressé un courrier faisant suite aux observations formulées par la direction de l'environnement, dans son courrier du 30 octobre 2012 et lors de la réunion du 14 novembre 2012, concernant les alternatives au remplacement de l'espèce envahissante de roseaux *Phragmites australis* utilisée en rhyzocompostage.

Compte tenu de l'échéance de la dérogation à l'interdiction d'utilisation du roseau, fixée au 24 novembre 2012, et des résultats actuels de l'étude menée par vos soins, je vous informe être favorable à la poursuite de l'utilisation expérimentale des espèces *Bolboschoenus fluviatilis* et *Chrysopon zizanioides* (forme stérile du Vétiver) en technique de rhyzocompostage.

Cet avis est conditionné par :

- la poursuite de l'étude pendant une durée d'un an, reconductible en fonction des résultats obtenus. Cette étude aura notamment pour objectif de caractériser la capacité des espèces à traiter les boues en conditions normales d'exploitation.
- la réalisation d'un rapport de synthèse adressé à la direction de l'environnement un mois avant la fin de la période d'étude.
- une preuve d'engagement de l'exploitant et des propriétaires des ouvrages de traitement à supprimer les roseaux *Phragmites australis* de leurs installations dans un délai raisonnable à l'issue du 24 novembre 2012. Ce document devra être transmis à la direction de l'environnement avant cette date.

En conséquence de quoi et au vu des délais annoncés dans votre courrier, je vous confirme que les plants et boues des lits de roseaux de la station d'épuration du port autonome devront être éliminés avant le 31 décembre 2012.

En revanche, pour la station d'épuration de Vale Nouvelle-Calédonie, je tiens à souligner le manque d'anticipation dans l'organisation du retrait du roseau et ne peux accepter le délai demandé. De ce fait, les plants et boues de la station de Vale Nouvelle-Calédonie devront être supprimés avant le 31 décembre 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY



copies : Vale NC
- Port autonome de NC